

INSTITUT MEDITERRANEEN DE L'EAU (I.M.E)

## ***STATUTS***

### **1. BUT ET COMPOSITION**

#### ***Article 1***

L'association dite "Institut Méditerranéen de l'Eau" sans but lucratif a pour but de favoriser le développement de la coopération entre les pays riverains de la Méditerranée, dans le domaine de l'eau.

Dans cette perspective, il se fixe les objectifs suivants :

- Développer des actions durables qui renforceront la coopération dans la région
- Promouvoir un ensemble de recherches et d'actions sur les technologies adaptées
- Soutenir l'échange des techniques et des expériences acquises
- Concevoir des programmes de formation et informations spécifiques

Le domaine de compétence s'étend en général à tout aspect technique, institutionnel, économique, social tendant à favoriser toute action de développement durable dans le domaine de l'eau. Il comprend en particulier :

- le dérèglement climatique,
- la gestion intégrée des ressources en eau,
- la sécurité hydrique,
- les écosystèmes et la biodiversité,
- l'eau et l'énergie
- les ressources en eau non conventionnelles.

#### ***Article 2***

La durée de l'association est illimitée.

#### ***Article 3***

Le siège social est fixé à Marseille.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans le même département par simple décision.

#### ***Article 4***

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres honoraires,
- de membres associés,
- de membres observateurs,
- et de membres juniors.

**4.1.** Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales représentant les collectivités territoriales des régions méditerranéennes, les services et les entreprises publics ou privés du secteur de l'eau potable, de l'assainissement, de l'environnement, de l'irrigation, de l'énergie associée, les directions techniques d'administrations nationales des pays méditerranéens, les membres fondateurs, des personnalités de compétence, d'expérience ou de notoriété reconnues.

**4.2.** Les membres honoraires sont les personnes physiques qui sont admises au titre de leur dimension et audience internationales, de leur expérience dans le domaine de l'eau et de l'environnement, ou qui ont rendu ou qui rendent des services à l'association.

**4.3.** Les membres associés sont admis parmi les ONG locales et les énergies associées, nationales ou internationales, concernées par l'eau, l'environnement, et parmi les associations et des organismes de recherche de formation et d'information qui agissent dans ces domaines.

**4.4.** Les membres observateurs, personnes morales ou physiques, sont des instances gouvernementales ou internationales portant intérêt aux activités de l'IME.

**4.5.** Les membres juniors, personnes physiques, sont admis sur parrainage de 2 membres actifs et doivent disposer d'un niveau de formation universitaire supérieur pour apporter progressivement leur contribution à la problématique de l'eau.

**4.6.** L'admission au sein de l'Association en qualité de membre actif, honoraire, associé observateur ou junior est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau du CA.

Les membres fondateurs sont membres honoraires de droit.

Les admissions ainsi prononcées sont approuvées par l'Assemblée Générale.

**4.7.** Les cotisations annuelles des membres actifs des membres associés et des membres juniors sont fixées et modifiées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires ne sont pas soumis à cotisation, les membres observateurs ne paient pas de cotisation mais peuvent verser des subventions.

Parmi les membres associés et observateurs, des adhésions croisées pourront être envisagées sans être soumis à paiement de cotisation ou de versement de subvention. L'analyse et la validation des adhésions croisées est du ressort du Bureau du CA et leur approbation sera faite par le CA.

**4.8.** Les membres actifs, honoraires, associés, observateurs et juniors participent aux travaux des Assemblées Générales.

## **Article 5**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves ou pour cessation de représentativité, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications tant devant le Conseil d'Administration que devant l'Assemblée Générale, s'il décide de la saisir. La décision de radiation est immédiatement exécutoire.

## **2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

**6.1.** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composée de trois (3) collèges de 12 membres choisis parmi les membres actifs :

- Le collège des instances et collectivités publiques représentant les ministères et les collectivités territoriales des pays méditerranéens ;
- Le collège des institutions privées et publiques chargées des services d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation et énergies associées ainsi que les entreprises du secteur des pays méditerranéens ;
- Le collège des personnalités composé de personnes physiques (membres fondateurs et/ou personnalités de compétence, expérience et notoriété reconnues dans le domaine de l'eau).

Des membres associés et observateurs pourront être appelés à assister au Conseil d'Administration à la demande du Président avec voix consultative.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour six ans. En cas de vacance, par suite de décès, de démission ou de cessation de représentativité, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement en attendant l'accord définitif de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil se fait par tiers, tous les deux ans ; les deux premiers renouvellements se feront par tirage au sort, sauf autre décision prise par les administrateurs. Le Conseil élit parmi ses membres, à la majorité simple et au scrutin secret, un Président du Conseil d'Administration, Président de l'IME. Le Président est choisi parmi les membres actifs.

Le Conseil peut également élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

**6.2.** Le Conseil Administration désigne parmi ses membres un Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose :

- du président du Conseil d'Administration, Président du Bureau
- de 6 vice-présidents
- du président du Comité Scientifique et Technique
- d'un trésorier général
- d'un trésorier adjoint

Le Secrétariat Général peut être représenté ... pour assister aux travaux du Bureau.

### **Article 7**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la moitié de ses membres.

A défaut de quorum, le Conseil d'Administration reporte sa réunion de 24 heures et se réunit valablement après quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et un Vice-Président ou, en cas d'empêchement, par deux membres du Bureau du Conseil.

Ces procès verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence à la disposition des tous les membres et des autorités.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président.

### **Article 8**

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le fonctionnement de l'IME est assuré par un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier Général.

Le Secrétariat Général assure la conduite des activités de l'IME, ainsi que la gestion administrative et comptable.

Le Secrétariat Général est assisté par des Chargés de Mission temporaires nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions des Chargés de Mission peuvent être rémunérées. Ces rémunérations et celles de l'ensemble du personnel sont arrêtées et fixées par le Bureau du Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil d'Administration et en l'absence des intéressés.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres. Elle est présidée par le Président de l'Institut.

Les membres du Comité Scientifique et Technique peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an, en Assemblée ordinaire, et de façon générale chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, en Assemblée Extraordinaire.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute question proposée par le quart des membres actifs devra être inscrite à l'ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend également le rapport du Comité Scientifique et Technique concernant ses travaux.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur toutes les questions autres que modification des statuts ou dissolution, aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions de l'Assemblée.

Les convocations doivent être adressées aux membres au moins 30 jours à l'avance, par voie postale ou électronique.

### **Article 10**

Le Président sortant est de droit membre honoraire de l'Institut. Il peut être désigné, par l'Assemblée Générale, Président d'honneur de l'Institut

Le Conseil d'Administration pourra demander au Président sortant et/ou à des membres honoraires de l'IME de donner leur avis et recommandations sur les orientations générales de l'IME et les conditions de réalisation des activités et programmes dont l'IME est chargé.

Le Président sortant et/ou des membres honoraires pourront être appelés à effectuer des missions auprès des institutions susceptibles de contribuer au développement et au financement des activités de l'IME.

### **Article 11**

Le Comité Scientifique et Technique de l'Association est composé de personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration.

Le Comité Scientifique et Technique, dans le cadre des orientations générales arrêtées par l'Assemblée Générale, propose au Conseil d'Administration toute recommandation, action ou programme de recherche, de formation ou d'information touchant les domaines d'activité de l'association. Le Président du Comité Scientifique et Technique est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Il organise les activités du Comité Scientifique et Technique en répartissant les charges d'animation entre les membres.

Les membres de ce Comité seront choisis parmi :

- Des personnalités appartenant aux Administrations méditerranéennes et/ou aux organismes régionaux ou internationaux qui apportent une aide financière à l'Institut.
- Des experts, des professionnels et personnalités (membres de l'IME) reconnus dans les domaines d'activités de l'IME.

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant est membre de droit du Comité Scientifique et Technique.

Les fonctions de membre du Comité Scientifique et Technique ou de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

L'engagement des frais est soumis à l'autorisation préalable du Président de l'IME.

## **3. DOTATIONS RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

L'Association n'a pas de dotation lors de sa création mais elle pourra en recevoir ultérieurement et notamment :

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.

- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 13**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens si elle en a ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres (entreprises ou organismes concernés) ;
- des subventions des organismes publics français ou étrangers ainsi que des autres organismes concernés ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu, notamment des divers ministères ou organismes régionaux, nationaux ou internationaux auxquels l'association pourrait être amenée à apporter son concours.

### **Article 13bis**

L'Association peut recevoir des dons de la part d'organisations et/ou d'entreprises et ce, à titre exceptionnel.

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration peut désigner un Commissaire aux Comptes et le charger de faire tout rapport sur la tenue de ceux-ci, et notamment le rapport annuel pour l'Assemblée Générale. Il peut assister aux séances du Conseil d'Administration.

## **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres titulaires dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 16**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentés.

#### **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations de but analogue ou proche, si possible reconnues d'utilité publique.

### **5. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 18**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture des Bouches du Rhône tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association, les rapports annuels, les comptes et pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou des Ministères concernés.

#### **Article 19**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 20**

La langue de travail de l'Institut sera le français.